



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de Fontaine-le-Port (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5466

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 17 avril 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019, 11 décembre 2019, du 3 juin 2020 et du 24 juillet 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 juillet 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant les décisions des 12 juillet 2018, du 31 octobre 2019 et du 18 juin 2020 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontaine-le-Port en date du 29 janvier 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Fontaine-le-Port, reçue complète le 9 juin 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président lors de sa réunion du 2 juillet 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 25 juin 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par le 29 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de PLU vise un objectif démographique permettant d'atteindre une population communale de 1 136 personnes à l'horizon 2030 (la population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2016 étant de 988 habitants) ;

Considérant que, pour ce faire, le dossier transmis indique qu'environ 88 logements devront être réalisés à l'horizon 2030 en priorité « en utilisant les espaces libres restants au sein du tissu bâti », que sur ces 88 logements environ 56 logements peuvent

l'être par densification urbaine et comblement de dents creuses, et que le reste nécessite la consommation de terres encore non urbanisées de 2,47 hectares comprenant une zone à urbaniser (AUG) d'environ 1,6 hectare devant accueillir 18 logements ;

Considérant que le projet prévoit une densité des espaces en extension d'environ 11 logements par hectare soit une augmentation de près de 47 % par rapport à la densité existante calculée par le Schéma directeur de la région Île-de-France (7,50 logements par hectare) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation, en complément de la zone AUG de 1,6 hectare, d'une seconde zone AUG d'environ 1 hectare réservé à la réalisation d'équipements communaux (extension de l'école et création de salle polyvalente) ;

Considérant que la commune accueille cinq Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) (deux ZNIEFF de type 1 : « Buisson de Massoury » « Forêt de Barbeau et bois de Saint-Denis » et trois ZNIEFF de type 2 : « Vallée de la Seine entre Melun et Champagne-sur-seine », « Buisson de Massoury », « Forêt de Barbeau et bois de Saint-Denis »), que ces zones sont reconnues par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en tant que réservoirs de biodiversité à préserver et que le périmètre intégral de la commune fait partie d'une réserve de biosphère (zones tampon et de conservation) ;

Considérant que les secteurs d'urbanisation se situent sur des parcelles actuellement agricoles mais qui ne présentent, par ailleurs, pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment le paysage, le patrimoine, la biodiversité, les risques et les nuisances et que le projet de PLU prévoit de favoriser le maintien des activités agricoles en préservant et protégeant les surfaces agricoles par un classement spécifique en zone A, et en préservant leur caractère paysager ;

Considérant que l'aménagement de ces deux zones AUG est susceptible d'évoluer en fonction de l'utilisation des équipements actuels et de l'éventuel accroissement de population engendrée par le projet de PLU et qu'il sera conditionné à une modification du PLU ;

Considérant qu'en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, l'objectif du projet de PLU est « de mobiliser le potentiel d'extension de l'urbanisation offert par le SDRIF » et que le rapport de présentation devra justifier cet objectif au regard de ceux du SDRIF en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de plan de zonage joint à la demande d'examen au cas par cas classe en zone urbaine plusieurs parcelles de terrain agricole ou naturel dont la surface n'est pas comptabilisée dans les surfaces d'ouverture à l'urbanisation, et que le projet PLU de Fontaine-le-Port devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3<sup>1</sup> selon la cartographie de la DRIEE, et que le PLU de Fontaine-le-Port devra être compatible avec les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs

<sup>1</sup><http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

de préservation des zones humides de classes 2 et 3 identifiées sur le territoire communal ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de risques naturels (phénomène de retrait-gonflement des argiles, risque d'inondation et risque de remontées de nappes) identifiés et pris en compte par le projet de PLU, qui a pondéré les capacités de densification en fonction des zones de risques d'inondations et qui prévoit que les occupations et les utilisations du sol autorisées dans les zones inondables soient conformes avec le règlement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la suppression du classement en Espace bois classé au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme du domaine du Château de la Barre et de deux parcelles (0077 et 0078) rue de la coudre mais qu'il prévoit notamment un Secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) au droit du domaine de Massoury et de son pavillon de chasse, qu'il préserve les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares, qu'il définit une protection supplémentaire de certains éléments paysagers au titre soit de l'article L151-19 soit de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et qu'il délimite des espaces de transition entre milieu urbain et milieux naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant par ailleurs que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) joint au dossier de demande d'examen au cas par cas comporte des objectifs visant notamment à :

- organiser le développement urbain par la production de logements en préservant les caractéristiques de la trame bâtie et en prenant en compte les risques (notamment d'inondation) ;
- préserver les paysages et les éléments naturels en vue de préserver le cadre de vie et la richesse écologique du territoire ;
- concevoir un urbanisme plus respectueux de l'environnement en privilégiant une densification du bâti existant, une requalification de l'habitat ancien et une extension urbaine à proximité du centre-bourg ;
- assurer la pérennité de l'activité agricole et la maîtrise des transitions paysagères ;
- assurer la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision et dont certaines ayant été apportées en compléments par la commune durant la phase d'examen au cas par cas, que l'élaboration du PLU de Fontaine-le-Port n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontaine-le-Port, prescrite par délibération du 29 janvier 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

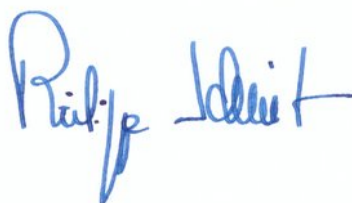
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Fontaine-le-Port est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

## Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 4 août 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, reading "Philippe Schmit". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Philippe Schmit

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.